



LIVRE BLANC DE LA LFP

POUR

**MIEUX ENCADRER LA PROFESSION D'AGENT ET
ASSURER LA TRANSPARENCE DES TRANSFERTS**





INTRODUCTION

La plupart des affaires qui secouent encore le monde du football et qui ternissent notre image, sont plus ou moins liés au rôle de certains agents de joueurs et aux transferts. Sont particulièrement pointés du doigt : le recours à des agents non licenciés, la présence de plusieurs agents sur un même dossier, le recours à des agents étrangers qui viennent s'insérer dans des affaires seulement pour permettre des paiements hors de France, des transferts donnant lieu à des montages douteux concernant essentiellement des joueurs étrangers. Les clubs sont eux-mêmes victimes, certes souvent consentantes à cause de la concurrence, de situations qui les exposent à des sanctions fiscales, voire pénales.

Une réforme en profondeur du statut des agents sportifs est indispensable afin d'assurer une réelle transparence des rémunérations des agents, en permettant notamment aux clubs, sous certaines conditions, de supporter eux-mêmes cette rémunération, comme c'est le cas pour les agents artistiques.

Depuis deux ans, la LFP avance pour mieux encadrer la profession d'agent et rendre la pratique des transferts plus transparente. Les organisations professionnelles d'agents sportifs ont été étroitement associées à ces travaux et les approuvent, car elles sont aussi soucieuses que nous de moraliser et de crédibiliser leur profession atteinte par les agissements d'une minorité de personnes peu scrupuleuses.

En septembre 2004, huit mesures ont été proposées au Ministre des Sports par la FFF et la LFP, sur la base desquelles une proposition de loi a été déposée par les députés M. Rochebloine et M. Landrain en février 2005. Le Ministre, après enquête, a annoncé en avril 2005 un projet de loi reprenant ces propositions. Le texte tarde à venir.

La LFP entend aujourd'hui faire avancer ce dossier déterminant.

C'est dans cette optique que le Conseil d'administration de la LFP a décidé, le 31 mars, de faire un pas de plus vers la transparence et le contrôle des transferts, en adoptant le principe de la centralisation par la Ligue, comme en Angleterre, des mouvements de fonds générés par les transferts. Ceci suppose que les modifications législatives demandées par la LFP concernant le statut des agents soit adoptées.

Frédéric THIRIEZ



1. Mieux encadrer la profession d'agent

▪ Trop d'agents !

La France compte aujourd'hui plus de 140 agents licenciés FFF dans le football pour 900 joueurs professionnels et 1000 joueurs en formation. De plus, plus de 2.700 agents dans le monde sont agréés FIFA, et interviennent sur le marché français sans en avoir le droit au regard de la législation française, alors que le règlement FIFA, lui, le permet. Le marché des transferts n'est pas suffisant pour faire vivre un aussi grand nombre d'agents, sans risques de pratiques douteuses.

Beaucoup de ces agents n'exercent quasiment pas le métier et n'ont pas les qualités professionnelles nécessaires à l'exercice d'une mission qui exige des compétences juridiques précises. La licence est accordée dans des conditions qui ne sont pas assez discriminantes et la notion de collaborateurs est dévoyée. Bon nombre d'individus démarchent les clubs en se présentant, sans aucune garantie, comme des collaborateurs d'agents licenciés.

Afin de mieux encadrer la profession d'agent, la Ligue de Football Professionnel propose les mesures suivantes :

- Installer un numerus clausus
- Réserver l'octroi de la licence à des personnes physiques, à l'exclusion des sociétés
- Poser le principe qu'un joueur ne peut avoir, à un moment donné, qu'un seul agent
- Mettre en place des conditions plus restrictives pour le renouvellement de la licence d'agent
- Définir par la loi un statut de collaborateur d'agent
- Clarifier la situation des agents étrangers exerçant sur le sol français, notamment en exigeant qu'ils soient enregistrés auprès de la FFF et titulaires d'un compte bancaire en France
- Renforcer le pouvoir disciplinaire de la commission des agents, à l'égard de tous les intervenants
- Centraliser au sein d'un même parquet les actions menées pour exercice illégal de la profession d'agent sportif
- Etendre les régimes d'incompatibilités entre les fonctions d'agent et celle de salarié d'un club et traquer les situations douteuses



- **Trop d'argent !**

Les agents brassent des sommes très importantes (plus de 30 M€ par an sur le seul marché français), parfois injustifiables par le travail réellement accompli et douteuses quant à leur destination finale.

Le contrôle des flux financiers est aujourd'hui impossible. La loi qui impose aux agents de transmettre leur mandat avec les joueurs est inadaptée et inappliquée car en pratique, partout en Europe, ce sont les clubs qui rémunèrent les agents, et non les joueurs.

Pour combattre ces dérives et mieux contrôler l'activité d'agent sportif, la LFP a émis plusieurs propositions :

- Permettre aux clubs, au même titre que les joueurs, de payer les agents, comme cela se pratique pour les agents artistiques. En contrepartie, le club ne pourrait régler l'agent que si celui-ci a déposé préalablement le mandat du joueur à la FFF.

Cet alignement devra s'accompagner de deux réformes :

- Adoption d'un barème officiel dégressif pour les commissions, c'est-à-dire faire varier à la baisse (actuellement 10% maximum) le pourcentage des commissions à mesure que le montant du contrat augmente.
- Un paiement annuel des commissions et non sur la seule durée du contrat. Concrètement, au lieu de régler l'ensemble de la commission lors de l'arrivée du joueur dans le club, l'agent percevrait année après année une partie de cette commission à condition que le joueur soit toujours dans l'effectif. Ceci suppose que fiscalement l'agent ne soit pas imposé à l'origine sur la totalité de la commission.

Le respect de ces trois prescriptions conditionnera l'homologation des contrats de joueurs par la LFP.





2. Assurer la transparence des transferts

Le système que la LFP est prête à mettre en place, dès le statut des agents modifié, est le suivant :

1. Une centralisation des indemnités de mutation

Un tel système entraînera le transit obligatoire par la Ligue de la totalité des flux financiers générés par les transferts. La LFP recevra les fonds en amont puis les redistribuera aux différents destinataires. A cet effet, un compte bancaire spécial sera ouvert à la LFP afin d'accueillir les fonds en question, fonds qui seront reversés sur des comptes parfaitement identifiés dont les clubs seront les titulaires.

Cette centralisation permettra de contrôler les flux dans le cadre franco-français et, comme en Angleterre, lors d'un achat à l'étranger par un club français¹. En cas de vente à l'étranger, un système généralisé au niveau européen est actuellement à l'étude à l'UEFA sur la proposition de l'EPFL (Association Européenne des Ligues).

Ce système de centralisation des transferts permettra aux instances :

- De vérifier les noms des destinataires ainsi que les montants versés.
- De contrôler la correspondance des sommes versées avec celles mentionnées sur la mutation et le respect des échéances complémentaires

¹ Car la LFP peut imposer la centralisation à un club français, qui relève de sa juridiction, et non à un club étranger.



2. Une centralisation des commissions d'agents (sur les transferts et les contrats de joueurs)

- Les versements aux agents licenciés en France devront transiter par la LFP. Le même dispositif bancaire que pour les clubs sera prévu à cet effet au sein de la Ligue.
- Quant aux agents FIFA étrangers, ils auront l'obligation d'ouvrir un compte bancaire en France où ils devront être enregistrés au niveau de la FFF.

Ce système permettra :

- De disposer d'informations, notamment sur les montants concernés par les commissions versées aux agents et de les transmettre à la DNCG pour vérification avec les sommes inscrites dans les comptes des clubs.
- De contrôler le respect des plafonds et le montant des commissions par rapport aux mandats et au barème officiel.

Une mise en œuvre progressive de la réforme est proposée :

- au niveau franco-français dès l'entrée en vigueur de la loi sur le statut des agents
- au niveau international (achats de joueurs) la saison suivante





ANNEXE 1

Pourquoi les clubs doivent pouvoir rémunérer les agents de joueurs

- C'est la règle dans tous les pays européens (et c'est même une obligation en Belgique pour le club).
- C'est la pratique constante en France, car aucun joueur n'est prêt à supporter lui-même la charge de la commission de son agent.
- C'est le système prévu par la loi pour les agents artistiques, qui ne donne lieu à aucune contestation ni aucune dérive. C'est au contraire la législation actuelle sur le sport qui pousse à la faute en conduisant les clubs à confier des mandats de recherche à des agents de joueurs.

C'est tout à fait transparent :

- Fiscalement : le club déduit le montant de la commission en charges, ce qui est normal ; l'agent paie l'impôt sur le montant de sa commission ; le joueur ne touche ni plus ni moins que le salaire convenu et acquitte également ses impôts et charges.
- Financièrement : comme les clubs ne peuvent rémunérer les agents que si le mandat agent-joueur est déposé au préalable, les agents ont tout intérêt à déposer leurs mandats à la FFF, ce qui nous permettra de disposer d'une base de données contenant le nom du joueur associé à un agent, la rémunération prévue dans le mandat, mais aussi de contrôler véritablement les flux financiers.

Il s'agit au fond de retrouver une équation toute simple :

UN CLUB – UN JOUEUR – UN AGENT





ANNEXE 2 : CHRONOLOGIE



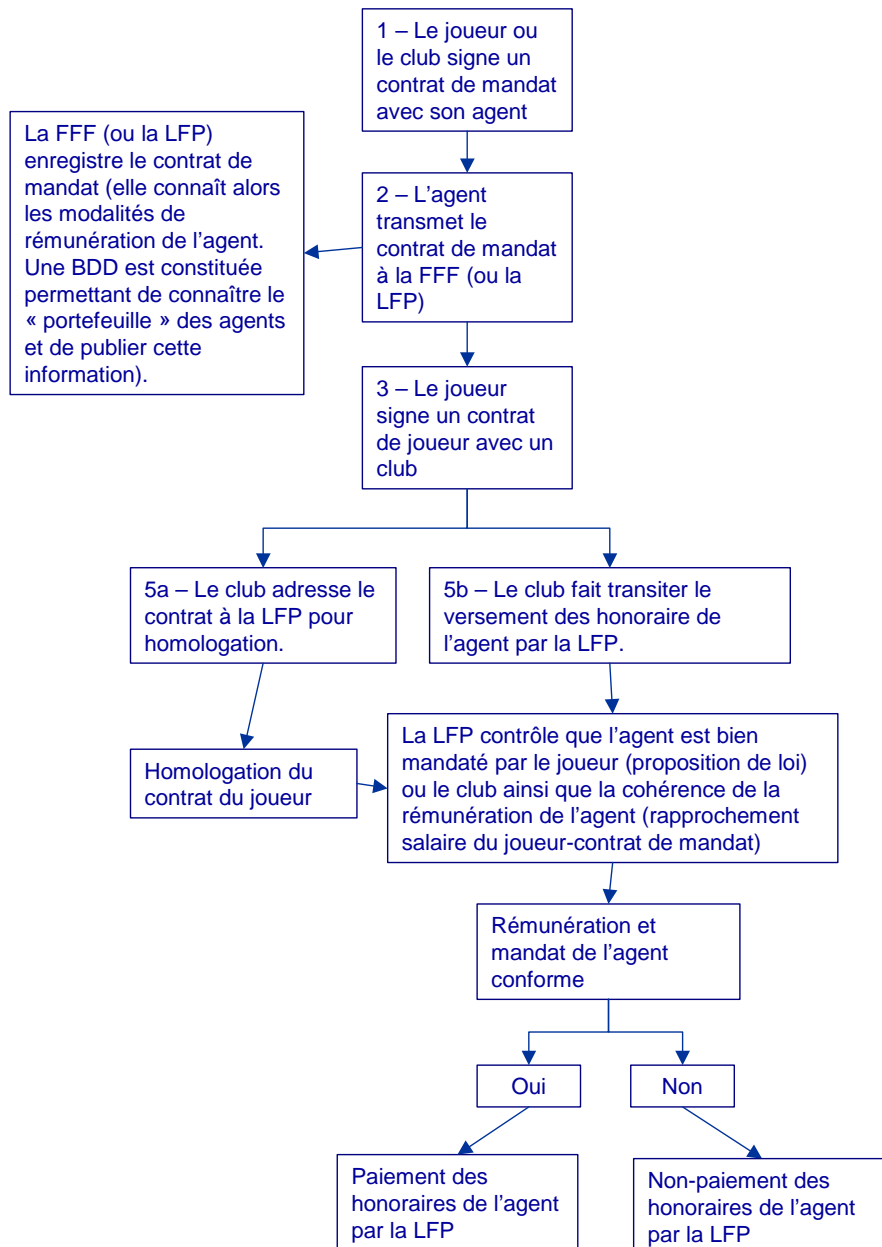
* IGJS : Inspection Générale Jeunesse et Sports

** IGF : Inspection Générale des Finances



ANNEXE 3

Synthèse du schéma de contrôle proposé





ANNEXE 4

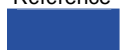
Modifications législatives et des règlements de la FFF ou de la LFP à prévoir

<i>Législatif</i>	<i>Règlements LFP ou FFF</i>
<u>Numerus clausus</u>	
<ul style="list-style-type: none"> Définir un nombre maximum d'agents en fonction de l'effectif des joueurs professionnels 	
<u>Collaborateurs</u>	
<ul style="list-style-type: none"> Définir la notion de collaborateurs 	<ul style="list-style-type: none"> Un collaborateur ne peut intervenir que pour un seul agent Mettre en place un base de données des collaborateurs
<u>Agents étrangers</u>	
<ul style="list-style-type: none"> Permettre l'intervention occasionnelle d'agents étrangers 	<ul style="list-style-type: none"> Demander l'enregistrement à la FFF des agents étrangers qui souhaitent intervenir en France
<u>Rémunération</u>	
<ul style="list-style-type: none"> Aligner le statut des agents sportifs sur celui des agents artistiques Définir un barème dégressif selon le montant des contrats Obligation pour un agent de détenir un compte bancaire en France (pour les agents français et étrangers) 	<ul style="list-style-type: none"> Contrôler le respect des dispositions Envisager la rémunération tant que le joueur est toujours dans l'effectif une fois par saison
<u>Augmenter le pouvoir disciplinaire de la commission d'agents</u>	
<ul style="list-style-type: none"> Confier le pouvoir disciplinaire à la Commission des agents 	<ul style="list-style-type: none"> Définir le barème des sanctions
<u>Incompatibilités</u>	
<ul style="list-style-type: none"> Redéfinir les contraintes permettant de passer de l'activité d'agents sportifs à celle de dirigeant de club et inversement 	
<u>Renouvellement de licence</u>	
<ul style="list-style-type: none"> Définir des critères plus stricts comme notamment le volume de l'activité réalisé 	



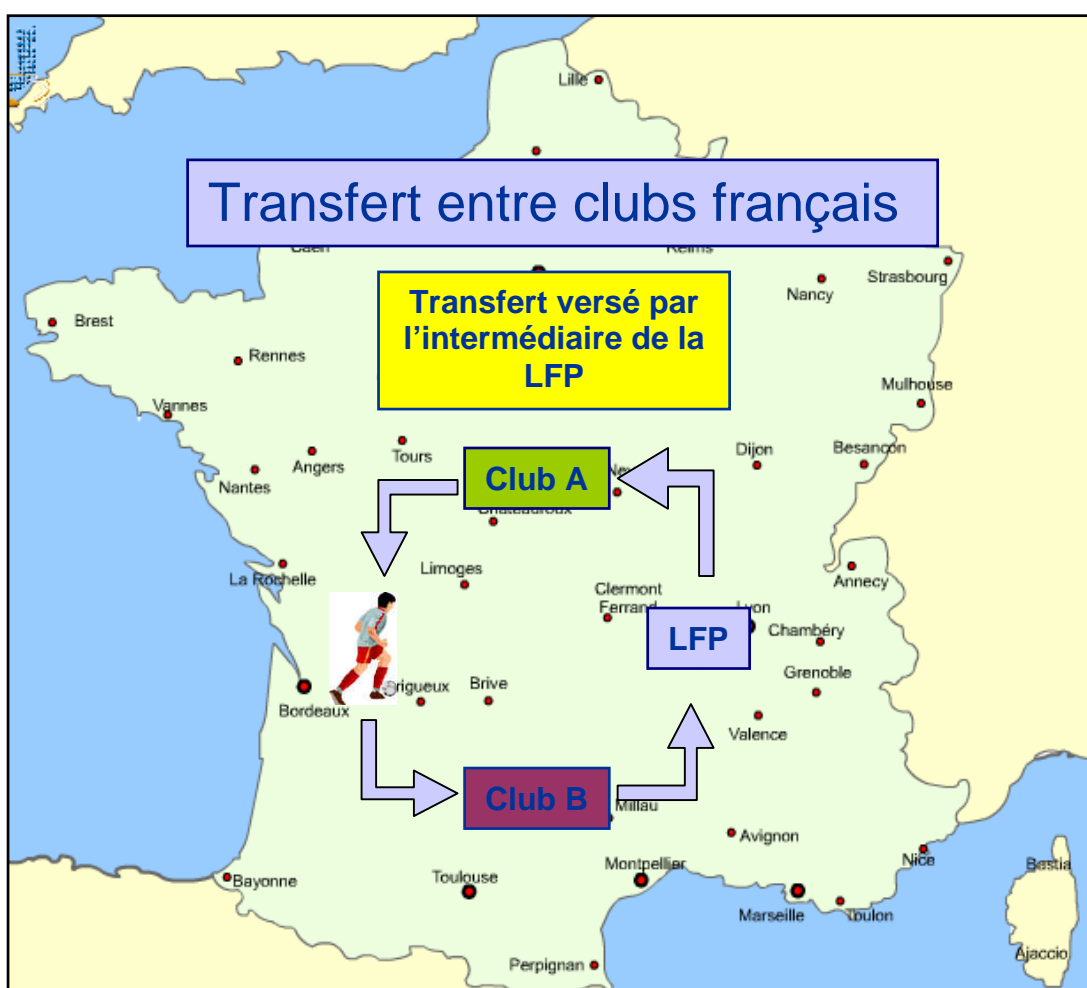


<u>Centralisation des transferts</u>	
	<ul style="list-style-type: none">• Centralisation des flux financiers entre les clubs français• Centralisation des flux financiers en cas de transfert venant de l'étranger
<u>Centralisation des commissions d'agents</u>	
<ul style="list-style-type: none">• Un seul agent autorisé par transfert ou contrat• Encadrer l'intervention des agents pour le compte des clubs (forfait)	<ul style="list-style-type: none">• Centralisation des honoraires des agents et paiement par la LFP (contrats et transferts)• Identification des honoraires d'agents dans les comptes des clubs (plan comptable, DNCG)• Enregistrement du mandat joueur-agent comme condition d'homologation du contrat de joueur• Clarification des procédures entre la FFF et la LFP sur le contrôle de l'activité d'agent
<u>Sanctions</u>	
	<ul style="list-style-type: none">• Prévoir les sanctions disciplinaires à l'encontre des agents, des clubs, des dirigeants et de joueurs



ANNEXE 5

Schéma de circulation des fonds dans le cadre d'une centralisation des transferts

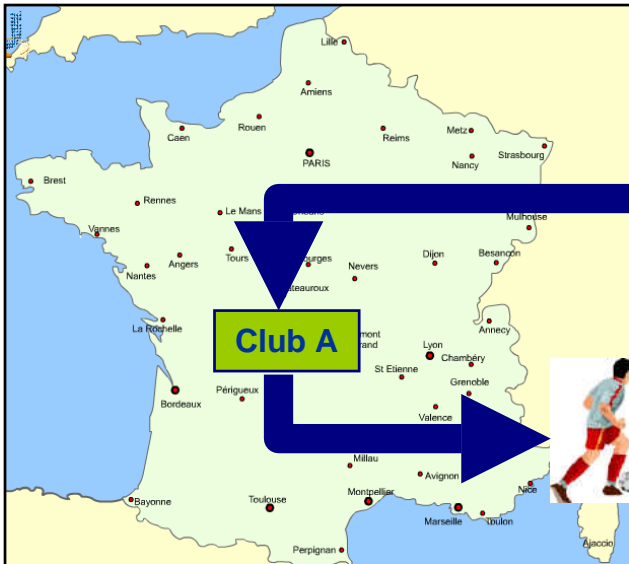




- En cas de vente effectuée par le club français :

Transfert entre un club français et un club étranger

Transfert versé directement par le club étranger





- En cas d'achat effectué par un club français :

Transfert entre un club étranger et un club français

Transfert versé au club étranger par l'intermédiaire de la LFP

